

GE_GERICHTE A/3912/2012 vom 16. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3912_2012

FR: GE_GERICHTE A/3912/2012 du 16 juin 2015

IT: GE_GERICHTE A/3912/2012 del 16 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Madame A_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 25 mars 2014 (JTAPI/320/2014) EN FAIT 1) Madame A_____, née _____, de nationalité chinoise, est arrivée le 15 septembre 2011 à Genève, pour rendre visite à sa fille, Madame B_____, née le _____, vivant à Genève avec son époux, Monsieur B_____, né le _____, de nationalité suisse, et leur fillette, C_____, née le _____.! [endif]>! [if> Elle était au bénéfice d'un visa arrivant à échéance le 13 décembre 2011. 2) Par courrier du 17 novembre 2011, Mme et M. B_____ ont sollicité pour, respectivement, leur mère et belle-mère, un permis de séjour, de courte durée conformément aux conseils de la personne qui les avait reçus le jour même à l'office cantonal de la population, devenu depuis l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM). Le visa arrivait à échéance le 13 décembre 2011.! [endif]>! [if> Le 3 février 2011, Mme A_____ avait perdu son mari, Monsieur D_____, né le _____, victime d'une crise cardiaque. Elle se retrouvait seule à Pékin. Les premiers temps, après ce décès, avaient été extrêmement pénibles pour elle, surtout la période de Noël et le Nouvel-an chinois. Ce permis de séjour en faveur de Mme A_____ devait permettre qu'elle puisse être mieux entourée pendant cette période difficile. Ils assureraient l'entier des frais de séjour. Mme B_____ produisait des fiches de salaire attestant, pour octobre 2011, d'un montant mensuel brut de CHF 5'100.-, augmenté d'une commission sur les ventes de CHF 290.-. Le salaire net s'élevait à CHF 4'336.85. Son époux était employé par E_____. Son salaire mensuel brut était de CHF 9'100.-, représentant CHF 7'808.- net. Le couple produisait copie de l'acte d'achat de son appartement de 120 m

E. 2

Il avait été acquis neuf. Mme A_____ s'est dite d'accord que la chambre administrative interpelle le Dr G_____ sur son état de santé et sa situation médicale. Mme B_____ a précisé : « qu'une nouvelle évaluation ne m'apparaît pas indispensable, l'état de santé de ma mère ne s'étant pas modifié de façon importante. Il est exact que les traitements nécessaires (à la fois médicamenteux et hospitaliers) sont disponibles en Chine. Ce qui pose problème, c'est le transport en avion, en parallèle bien évidemment de tout le volet psychologique et familial. » Mme A_____ a confirmé l'exactitude de ces derniers propos. 26) Par courrier du 16 février 2015, la chambre administrative a interpellé le Dr G_____ sur l'état de santé de la recourante. ! [endif]>! [if> 27) Par réponse du 17 mars 2015, celui-ci a rappelé son diagnostic de troubles anxieux généralisés avec attaques de panique et cardiopathie hypertensive. ! [endif]>! [if> Il a repris les termes de son courrier du 7 mars 2014 et n'a pas répondu aux différentes questions de la chambre administrative. 28) Par courrier du 25 mars 2015, l'OCPM a relevé que les problèmes cardiaques et d'hypertension

semblaient aujourd'hui normalisés. Les phobies et angoisses, déjà existantes alors que la recourante vivait encore en Chine, ne faisaient l'objet d'aucun traitement particulier. L'intégration sociale de la recourante était inexistante. Le Dr G_____ n'avait pas estimé opportun de se prononcer sur la question de savoir si la péjoration des angoisses et phobies pouvait être liée au déracinement de la patiente. La question se posait de savoir si les angoisses ou phobies de la recourante se stabiliseraient si celle-ci se retrouverait en Chine ou si elles pouvaient être stabilisées par un traitement médicamenteux, qui pourrait être éventuellement, cas échéant, suivi en Chine. Le Dr G_____ ne se prononçait pas sur un éventuel retour en Chine par un autre moyen de transport que l'avion, ce qui laissait à penser que cette hypothèse était possible.!

29) Par courrier du 14 avril 2015, Mme A_____ a relevé que les réponses du Dr G_____ étaient laconiques, les questions étant inappropriées et partisans. Elles mettaient l'accent sur le déracinement, mais n'abordaient pas le fond du problème. Mme A_____ était de santé fragile et seul un entourage aimant pouvait amoindrir ses souffrances. Ceci n'était plus possible en Chine dès lors qu'elle n'avait plus personne vers qui se tourner. !

30) Par courrier du 15 avril 2015, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.!

31) Le 3 juin 2015, Mme B_____ a transmis à la chambre administrative copie d'une correspondance du SEM, confirmant son accord avec sa naturalisation facilitée. Sans recours de l'autorité cantonale ou communale, l'intéressée serait prochainement suisse.!

EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).!

2) Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).!

3) La recourante reproche au TAPI d'avoir violé les dispositions applicables à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité et conteste l'exigibilité de l'exécution de son renvoi.!

4) a. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.!

b. À teneur de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA -RS 142.201), afin d'apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ancienne ordonnance sur les étrangers [aOLE]) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 p. 262). Les dispositions dérogoires des

art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 p. 207 ; ATA/770/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/703/2014 du 2 septembre 2014 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348). d. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 p. 113 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5.2 ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; Alain WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/770/2014 précité ; ATA/703/2014 précité ; ATA/36/2013 du 22 janvier 2013 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/639/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010). 5) Selon la jurisprudence, le fait de renvoyer une femme seule dans son pays d'origine où elle n'a pas de famille n'est généralement pas propre à constituer un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f aOLE, à moins que ne s'y ajoutent d'autres circonstances qui rendent le retour extrêmement difficile (arrêt du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.2, et la jurisprudence citée). Un cas de rigueur peut notamment être réalisé lorsque, aux difficultés de réintégration dues à l'absence de famille dans le pays d'origine, s'ajoute le fait que l'intéressée est affectée d'importants problèmes de santé qui ne pourraient pas être soignés dans sa patrie (ATF 128 II 200 consid. 5.2 p. 209), le fait qu'elle serait contrainte de regagner un pays (sa patrie) qu'elle avait quitté dans des circonstances traumatisantes (arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 précité consid. 4.2.2, 2A.582/2003 du 14 avril 2004 consid. 3.1 et 2A.394/2003 du 16 janvier 2004 consid. 3.1), ou encore le fait qu'elle laisserait derrière elle une partie importante de sa proche parenté (parents, frères et soeurs) appelée à demeurer durablement en Suisse, avec qui elle a partagé pendant longtemps les mêmes vicissitudes de l'existence (arrêts du Tribunal fédéral 2A.92/2007 du 21 juin 2007 consid. 4.3, 2A.245/2004 précité consid. 4.2.2 et 2A.340/2001 du 13 novembre 2001 consid. 4c). Inversement, une telle séparation pourra d'autant mieux être exigée que les perspectives de réintégration dans le pays d'origine apparaîtront plus favorables (arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 précité consid. 4.2.2 et 2A.183/2002 du 4 juin 2002 consid. 3.2, et la jurisprudence citée).!endif]>![if> 6) a. Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont

l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (art. 64 al. 1 let. c LEtr). **b.** Selon l'art. 83 LEtr, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'art. 83 al. 4 LEtr s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1). L'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (ATAF E-6672/2013 du 22 mai 2015). Les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un travail et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir), ou encore, la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels chacun peut être confronté, dans le pays concerné, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète selon l'art. 83 al. 4 LEtr (ATAF D-3039/2014 du 13 mai 2015). Si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157). **c.** Selon l'art. 84 LEtr, l'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse, séjourne plus de deux mois à l'étranger sans autorisation ou obtient une autorisation de séjour (al. 4). Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance (al. 5). **7) a.** En l'espèce, il est question de renvoyer une femme, seule, aujourd'hui âgée de 66 ans, à la retraite depuis dix-sept ans, en Chine, où la seule famille qu'elle possède consiste dans la fille de son défunt mari, célibataire, sans enfant, journaliste, très fréquemment absente pour raisons professionnelles, domiciliée à Hong-Kong alors que la recourante vient de Pékin. La recourante a perdu subitement son époux d'une crise cardiaque le 3 février 2011, pendant

une période de fêtes en Chine. Aucune de ses filles n'était à ses côtés. Pour la première fois, la recourante a sollicité de pouvoir venir en Suisse où vivaient sa fille, son beau-fils et leur fillette née en 2008. La recourante n'avait jamais au préalable sollicité une telle autorisation. À ce titre, elle ne bénéficie d'aucune intégration en Suisse et ne parle pas le français, bien qu'elle ait commencé, puis interrompu, des cours de cette langue. Sa situation diffère de récents arrêts du Tribunal administratif fédéral dans lesquels des cas de rigueur ont été admis en faveur de personnes dans des situations proches de celle de la recourante, mais où celles-là vivaient depuis plusieurs années en Suisse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1502/2012 du 24 mai 2013 ; C-5048/2010 du 7 mai 2012 ; C-311/2006 du 17 octobre 2008). De surcroît, la recourante ne peut se prévaloir du fait que les traitements médicaux ne seraient pas disponibles en Chine. L'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer un permis de séjour pour cas d'extrême gravité, compte tenu des exigences restrictives de la jurisprudence. b. Autre est la question de l'exigibilité du renvoi. La détresse invoquée par la recourante depuis le décès de son époux, confirmée à de multiples reprises par sa fille et son beau-fils, est attestée médicalement puisque le médecin traitant parle de totale réclusion sur elle-même. Sa dépression a encore été aggravée par la perte subite, en novembre 2011, de sa belle-sœur, survivante du frère de la recourante, décédé en février 2009. Ainsi, en l'espace de trois ans, l'intéressée a perdu son frère, son mari et sa belle-sœur de façon subite. Ce dernier décès est intervenu précisément lorsqu'elle se trouvait en Suisse depuis deux mois seulement. La situation de la recourante s'est donc péjorée, de façon inattendue, alors qu'elle se trouvait en Suisse, au bénéfice de son visa de trois mois. À ce titre, il est exact qu'il peut être reproché à l'intéressée de ne pas avoir respecté l'ordre juridique suisse en restant en Suisse au-delà de la durée prévue dans son visa. Cet élément doit toutefois être nuancé par le fait que le dépôt de la demande d'autorisation de séjour semble avoir été suggéré par l'OCPM lors d'un passage de sa fille en ses bureaux pour avoir des informations sur la façon dont elle pourrait soutenir sa mère et l'entourer à Genève. Il semble aussi que la recourante ne paraissait pas être venue en Suisse pour y rester, mais que le décès de ses proches a grandement contribué à la fragiliser et à amplifier sa dépression. Le fait qu'elle ne soit au préalable jamais venue en Suisse tend à confirmer qu'elle n'avait pas de projet d'immigrer en sol helvétique. Le dernier décès, survenu en novembre 2011, doit être retenu dans l'appréciation globale de la situation comme étant un facteur ayant largement pu contribuer à expliquer que le départ de Suisse, initialement prévu à l'échéance du visa, ait été reporté et a manifestement impliqué le passage de sa fille et de son beau-fils auprès de l'OCPM pour demander des conseils sur la situation difficile de la recourante. À cela s'ajoute que la recourante a un état de santé précaire qui, sans qu'elle n'invoque qu'il ne peut être traité en Chine, lui complique, au quotidien, la vie. Des traitements médicamenteux relativement lourds sont nécessaires. Il lui arrive de perdre connaissance et son état de santé a justifié, en l'état, une interdiction de la compagnie Air China de la transporter. À ce titre, si, comme l'a retenu le TAPI, des modalités pourraient effectivement être envisageables, à l'instar de cours pour prendre l'avion ou d'un accompagnement de sa fille, l'état médical global de la recourante doit être apprécié dans le contexte général. La proposition faite par l'OCPM de la renvoyer par bateau semble matériellement possible, mais impliquerait un voyage long, en l'absence de médecin et pour lequel il n'est pas garanti qu'elle puisse être accompagnée par un proche, compte tenu notamment de la durée du voyage. Si un retour en bateau n'est pas totalement exclu, les conditions en semblent difficiles. La situation serait identique en train, le voyage durant alors plusieurs jours, sans

qu'aucune garantie ne puisse non plus être donnée tant pour un accompagnement familial qu'en matière de conditions médicales. Il sera relevé que l'absence de réponse du médecin traitant et sa manifeste méfiance à l'égard des questions de la chambre administrative est regrettable puisqu'elle aurait permis à ladite juridiction de mieux appréhender, dans ses éventuelles composantes médicales, la situation de la recourante, notamment la condition de détresse personnelle. Il ressort toutefois du dossier que l'état de santé de la recourante entrave, en l'état en tout cas, toute intégration en Suisse, à l'instar de contacts noués avec des tierces personnes, d'implication dans la vie de la cité ou dans des associations. Les troubles anxieux généralisés avec attaques de panique impliquent qu'elle semble se reclure à son domicile. Il ne peut en conséquence lui être reproché de ne pas s'être intégrée davantage à la société helvétique. Un renvoi en Chine risque concrètement d'impliquer une péjoration de cette situation. On peine à imaginer que la recourante soit apte à entreprendre de sortir seule et de se prendre en mains en Chine alors qu'elle n'y parvient pas en Suisse, même en bénéficiant de l'aide de plusieurs proches. En cas de renvoi, elle ne dispose pas d'un véritable réseau familial en Chine susceptible de l'épauler à son retour et de favoriser sa réinstallation. Âgée de 66 ans, sortie de la vie active depuis dix-sept ans, de santé fragile, veuve depuis son départ de Chine, il lui appartiendrait alors de retrouver un logement et de s'intégrer en un nouveau lieu. Ayant vendu le bien immobilier dans lequel elle avait partagé sa vie avec feu son époux, ce dont on ne peut lui tenir rigueur, la recourante n'aurait plus en Chine de repères familiers au niveau de son logement ou de son cadre habituel. Elle serait contrainte de se sociabiliser dans un nouvel endroit, ce qu'elle n'est manifestement pas apte à faire actuellement compte tenu de son trouble anxieux généralisé avec attaques de panique et de la cardiopathie hypertensive, ainsi que des comportements de réclusion qu'elle a adoptés. La situation de la recourante, sur le plan médical, notamment, cumulée avec la situation principalement affective de celle-ci à la suite des différents décès qui l'ont éprouvée indique que l'état de l'intéressée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique et psychique, l'intéressée se trouvant privée de tout cadre familial, isolée des siens, à l'exception de la fille de feu son mari, peu présente et indisponible pour s'occuper de sa parente. De ce point de vue, la recourante serait assurément confrontée, en tant que personne âgée, veuve, dépressive, fortement fragilisée par les trois décès survenus récemment, à des difficultés très nettement supérieures à celles que connaissent la majorité de ses compatriotes contraints de regagner leur patrie ou restés sur place et à une très nette et rapide péjoration de sa situation et de son état de santé, son intégrité physique et psychique étant alors menacées. À cela s'ajoute qu'en sa qualité de retraitée depuis dix-sept ans, elle n'aura pas d'activité pour employer son temps et que le risque que sa dépression s'aggrave en fonction de sa solitude et de l'absence d'entourage est concret. Compte tenu de son âge, du fait qu'elle vivait depuis le 1^{er} octobre 1998 à la retraite, soit depuis dix-sept ans, qu'elle partageait sa vie avec son mari, décédé subitement, des décès proches subis à la même période dans sa famille, de l'absence de famille en Chine à l'exception de la fille de feu son mari, très peu disponible, de la disponibilité et de la présence de sa famille en Suisse, de son état de santé, de l'absence de possibilité de réelle réintégration dans son pays de provenance et des circonstances particulières dans lesquelles elle est venue en Suisse et, ultérieurement, a sollicité un permis de séjour, il doit être considéré que l'exécution du renvoi de la recourante ne peut pas être raisonnablement exigée. Le fait que la recourante bénéficie d'un appui constant de sa fille et de son beau-fils qui ont pris les engagements nécessaires pour lui assurer son entretien, son logement et un environnement soutenant au

quotidien, tant moralement, physiquement que matériellement, facilite encore cette solution, à l'instar du fait que la recourante est copropriétaire de deux biens immobiliers et qu'elle s'assure quelques revenus grâce au produit de la location de l'un d'entre eux. Ainsi, compte tenu des circonstances toutes particulières et des éléments d'appréciation ci-dessus, il appert que l'exécution du renvoi de la recourante dans son pays d'origine ne peut actuellement être raisonnablement exigée, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En conséquence, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée en tant qu'elle prononce l'exécution du renvoi de la recourante. Le dossier est renvoyé à l'OCPM pour nouvelle décision, au sens des considérants. 8) Vu l'issue du litige, il n'est pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure n'est allouée, la recourante n'ayant pas pris de conclusions dans ce sens (art. 87 al. 2 LPA). 9) Les frais d'interprète de CHF 140.- sont laissés à la charge de l'État.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.